



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 199

**Loi modifiant la Loi concernant la lutte
contre la corruption en matière de
protection des dénonciateurs**

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Duchesneau
Député de Saint-Jérôme**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi concernant la lutte contre la corruption afin d'élargir la portée des dispositions concernant la protection des dénonciateurs d'actes répréhensibles et d'en confier la responsabilité au commissaire à la lutte contre la corruption.

Il précise que toute décision, activité ou pratique qui met en danger la pérennité, l'intégrité et la santé financière d'un organisme ou d'une personne du secteur public, qui est contraire à une loi ou à un règlement ou qui ne respecte pas les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité constitue un acte répréhensible.

Il prévoit que toute personne assujettie à la Loi sur la fonction publique doit divulguer tout renseignement relatif à un acte répréhensible d'un ministère ou d'un organisme public et que toute personne qui fait une dénonciation peut exiger l'anonymat.

Le projet de loi élargit les pouvoirs du commissaire afin de lui permettre d'assurer la protection de toute personne dénonçant un acte répréhensible prévu par la loi.

Il prévoit que quiconque exerce des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou collabore à une vérification ou à une enquête concernant un acte répréhensible commet une infraction. Le projet de loi précise également ce que constitue une mesure de représailles.

Enfin, le projet de loi prévoit l'imposition de mesures disciplinaires aux fonctionnaires exerçant des représailles à l'encontre de dénonciateurs.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

Projet de loi n° 199

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° toute décision, activité ou pratique organisationnelle ou individuelle qui met en danger la pérennité, l'intégrité et la santé financière d'un organisme ou d'une personne du secteur public, qui est contraire à une loi ou à un règlement ou qui ne respecte pas les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité prévus à l'article 21 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et 2° » par « , 2° et 2.1° ».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° d'assurer la protection de toute personne qui a effectué une dénonciation en vertu de la présente loi; ».

3. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui, selon elle, peut » par « pouvant ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« **26.1.** Toute personne assujettie à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) doit divulguer, par une déclaration sous serment adressée sous pli confidentiel au commissaire, tout renseignement relatif à tout acte répréhensible d'un ministère ou d'un organisme public.

« **26.2.** Toute personne qui fait une dénonciation au commissaire en vertu de la présente loi peut exiger l'anonymat. ».

5. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.** Le commissaire est tenu de garder confidentielle l'identité de la personne qui a effectué une dénonciation et qui a exigé l'anonymat ou à qui

l'assurance de l'anonymat a été donnée par quiconque y était autorisé en vertu de la présente loi.

Lorsque le commissaire fournit l'identité du dénonciateur au directeur des poursuites criminelles et pénales, il doit prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité physique et psychologique du dénonciateur et de son entourage immédiat en évaluant, notamment, l'importance des faits divulgués et l'identité des auteurs présumés des actes répréhensibles.

Le commissaire peut, entre autres, garantir au dénonciateur l'immunité contre toute poursuite pénale ou criminelle ou contre toute poursuite civile d'un organisme public de juridiction provinciale.

Il peut faire les représentations nécessaires auprès de l'employeur du dénonciateur ou de son agent pour qu'il respecte le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

6. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**32.** Quiconque exerce des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou contre celle qui collabore à une vérification ou à une enquête concernant un acte répréhensible, ou encore menace une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à une telle vérification ou à une telle enquête commet une infraction à la présente loi. ».

7. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**33.** Sont présumées être des mesures de représailles la punition, le harcèlement, la réprimande, le déclassement professionnel, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à l'article 32 ainsi que de faire subir tout autre inconvénient ou de priver le dénonciateur d'un bénéfice lié à son emploi ou à ses conditions de travail. ».

8. L'article 34 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**34.** Tout fonctionnaire qui contrevient à l'article 32 est passible d'une mesure disciplinaire imposée conformément aux articles 16 et 17 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«**34.1.** Toute personne n'étant pas membre de la fonction publique et contrevenant à l'article 32 commet une infraction et est passible d'une amende de:

1° 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 10 000 \$ à 250 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. ».

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

